

Accueil > Vie professionnelle > Droit du travail > 35h, RTT et congés : les juges mettent les pendules à l'heure

## 35h, RTT et congés : les juges mettent les pendules à l'heure

J'aime  Envoyer

Ajouter à mes dossiers

Envoyer par mail

Réagir (0)



Février 2012

Le Particulier n° 1070, article complet

**Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi réduisant la durée du travail à 35 heures, les juges apportent de nouvelles précisions dans deux arrêts importants.**

### Les cadres au forfait malades conservent leur RTT

Une entreprise ne peut pas priver les cadres au forfait, absents pour maladie, du jour de RTT dont ils auraient dû bénéficier le mois de leur arrêt de travail. La Cour de cassation a jugé que cette pratique constituait une récupération interdite par l'ancien article L. 212-2-2 du code du travail, devenu l'article L. 3122-27 du même code. Les cadres malades doivent donc conserver le nombre de jours de RTT prévu dans leur convention de forfait (cass. du 3.11.11, n° 10-18762). En revanche, pour les salariés non soumis au forfait, qui acquièrent des RTT en contrepartie des heures de travail effectivement accomplies, les entreprises peuvent tenir compte des absences maladie et réduire, en conséquence, le nombre de RTT.

### Le forfait jours tient compte des jours de congés pour ancienneté

Dans la même décision, les juges ont aussi précisé que les jours de congés supplémentaires accordés en fonction de l'ancienneté du salarié devaient être pris en compte, individuellement, dans le plafond maximal de jours travaillés dans l'année. Ces congés ne peuvent pas être déduits par l'employeur du nombre de jours effectivement travaillés.

### Pas d'accord individuel de diminution du temps de travail

La Cour de cassation a, par ailleurs, jugé qu'une entreprise n'avait pas à recueillir l'accord individuel des salariés pour instaurer, par un accord collectif, une durée hebdomadaire de travail inférieure à 35 heures. Abaisser la durée de travail dans l'entreprise à moins de 35 heures n'implique pas que ses salariés travaillent désormais à temps partiel et non plus à temps complet. Cette diminution ne constitue pas une modification de leur contrat de travail, nécessitant leur accord (cass. soc. du 23.11.11, n° 10-15175).

### Sur le même sujet

[Temps de travail : le forfait jours davantage contrôlé](#)

[Le recours aux heures supplémentaires facilité](#)

[Les forfaits en heures ou en jours assouplis](#)

[Réduction du temps de travail, plus de cadres concernés](#)

[Focus sur la réforme du temps de travail : la priorité donnée à la négociation](#)

**Mots-clés :** 35 HEURES , CADRE , DUREE DU TRAVAIL , SALAIRE

### Outils pratiques

#### Indices & chiffres

[Allocation aux vieux travailleurs \(AVTS ou AVTNS\)](#)

[Allocation de présence parentale \(APP\) : montant](#)

[Retraite des cadres : valeur du point AGIRC](#)

#### Modèles de lettres

[Vérifier ses points de retraite](#)

#### Papiers à conserver

[Qu'est ce que la prescription ?](#)

[Les archives de l'employeur](#)

[Les contrats de travail et les fiches de paie](#)

#### Carnet d'adresses

[Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment](#)

[Syndicat des médecins libéraux](#)

[Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées](#)



JE SOUHAITE ÊTRE RAPPELÉ PAR UN EXPERT DE LA GESTION DE PATRIMOINE

### Les nouveautés de la boutique



**Le Particulier Pratique n° 389**  
- Version numérique

Avril 2013 Avril 2013  
4,49 €



**Le Particulier Immobilier**  
n°296 - Version numérique

Avril 2013 Avril 2013  
4,49 €



### Assurez votre période d'essai

Vous changez d'employeur ? Pour le faire l'esprit tranquille assurez votre période d'essai et recevez 2 mois de salaire en cas de rupture par votre employeur.  
**Ne pensez qu'à votre nouvelle vie professionnelle.**

**CPLUSUR.COM**  
Accompagnateur d'assurance

[Cliquez ici](#)